



**Marie Lemay Lachance, avocate**

Directrice, affaires réglementaires et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 831-4482

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : [marie.lemaylachance@energir.com](mailto:marie.lemaylachance@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

**PAR SDE**

Le 18 juin 2026

M<sup>e</sup> Johanne Skelling

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2026**

**Notre dossier : 312-01077**

**Dossier Régie : R-4334-2026**

---

Chère consœur,

Énergir a pris connaissance des commentaires des intervenants portant sur sa demande de suspension relative aux modifications apportées aux *Conditions de service et Tarif* (« **CST** ») par les décisions D-2024-007 et D-2024-018 pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 1<sup>er</sup> octobre 2026. Conformément à l'échéancier fixé par la décision [D-2026-057](#), Énergir fournit ses commentaires à l'égard de ceux-ci.

**RTIEÉ**

Dans sa première lettre du 16 juin 2026<sup>1</sup>, le RTIEÉ enjoint Énergir à indiquer si une exception au report d'application des articles des CST visés devait être spécifiée pour les municipalités ne permettant le raccordement gazier de nouveaux bâtiments que pour du gaz de source renouvelable. À cet effet, Énergir est d'avis qu'il n'est pas requis que les exigences particulières de certaines municipalités soient reproduites dans les CST. Les CST constituent le contrat réglementé entre Énergir et ses clients et celles-ci ne cherchent pas à être le reflet de toutes les obligations qui incombent à sa clientèle.

---

<sup>1</sup> [C-RTIEÉ-0014](#)

## ROÉÉ

Dans sa lettre du 16 juin 2026<sup>2</sup>, le ROÉÉ mentionne entre autres qu'il n'est pas loisible à la Régie de suspendre l'effet d'un jugement de la Cour supérieure, même en admettant qu'il devienne exécutoire à la fin du délai d'appel. Énergir peine à comprendre la position du ROÉÉ. Par sa décision, la Cour supérieure ne fait que rétablir une décision rendue par la Régie alors qu'elle exerçait des pouvoirs tarifaires. Ces mêmes pouvoirs tarifaires permettent certainement à la Régie de suspendre l'application de CST, particulièrement dans la mesure où il ne serait pas souhaitable d'appliquer les articles des CST ayant été modifiés par les décisions D-2024-007 et D-2024-018 rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 2024 et ce, dès le moment où la décision de la Cour supérieure deviendrait exécutoire. Prétendre autrement reviendrait à dire que dans la mesure où le rétablissement de ces articles découle d'une décision de la Cour supérieure, ceux-ci ne pourraient plus être modifiés dans l'avenir. Un tel raisonnement ne peut manifestement se tenir et reviendrait à nier des compétences à la Régie.

Le ROÉÉ prétend également que la demande d'Énergir est de la nature d'une demande d'ordonnance de sauvegarde sans pour autant qu'une preuve justifiant d'accueillir une telle demande ait été présentée. Alors qu'Énergir ne partage pas la position du ROÉÉ sur la nature de sa demande, elle soumet que la Régie a tous les faits pertinents pour rendre une telle ordonnance si elle le jugeait requis.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Marie Lemay Lachance*

Marie Lemay Lachance  
MLL/mb

---

<sup>2</sup> [C-ROÉÉ-0011](#)